

transit , avec Exemption de Droits conformément
 ausdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté aux
 S^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Pro-
 vinces , de tenir la main à l'exécution du present
 Arrest , lequel sera lû & publié par tout où besoin
 sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté
 y estant , tenu à Paris le onzième jour de Decembre
 mil sept cent dix-sept. *Signé* P H E L Y P E A U X.

L OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois &
 Dyois , Provence , Forcalquier & Terres Adjacen-
 tes ; A nos amez & feaux Conseillers en nos Con-
 seils , les S^{rs} Intendans & Commissaires départis pour
 l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Ge-
 neralitez de nostre Royaume ; S A L U T. Nous vous
 mandons & enjoignons par ces Presentes signées de
 Nous , de tenir chacun en droit soy la main à l'exe-
 cution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-Scel de
 nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre
 Conseil d'Etat Nous y estant , par lequel Nous
 avons ordonné que le Reglement porté par les Let-
 tres Patentes du mois d'Avril dernier pour le Com-
 merce des Colonies Françoises , sera executé en fa-
 veur de la Colonie du Canada ou nouvelle France.
 Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent
 sur ce requis , de signifier à tous qu'il appartiendra,
 à ce que personne n'en ignore , & de faire en outre
 pour son entiere execution , tous Actes & Exploits